

STATUTS DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB LANDIVISIAU

Fondée le : 15 mars 1970 (RNA : W293002235)

Statuts modifiés par AGE du 04 Juillet 2020

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Tennis Club Landivisiau – sigle : TCL

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du tennis et des disciplines associées avec la volonté d'entretenir, entre ses membres, des relations d'amitié et de convivialité.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à Landivisiau

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la mise en place d'une école de tennis, l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives, et toutes activités permettant d'assurer la promotion et l'animation du club.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social débute le 1 septembre et se clôture le 31 août de chaque année.

Article 7 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT) et s'engage à se conformer à ses statuts et à ses règlements.

Article 8 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association. La demande d'admission doit être accompagnée de l'autorisation écrite d'un représentant légal.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 9 - Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix uniquement consultative.

Membres honoraires

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu de grands services à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix uniquement consultative.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation,
- la démission (lettre ou courriel adressé à l'Association)
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins dans l'année en cours sont autorisés à voter. Pour les autres mineurs, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres actifs. Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou tout autre moyen écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Dans le même temps, la convocation est affichée au club.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre de la Direction Collégiale.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en plus de sa propre voix.

L'Assemblée Générale annuelle a pour rôle de :

- Voter les rapports moral et financier
- Discuter et voter les orientations à venir et le budget correspondant
- Procéder au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration
- Délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée. Par exception, les votes concernant des personnes se font à bulletin secret sauf si l'Assemblée Générale décide majoritairement de procéder au vote à main levée.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum élus pour 3 années. Renouvellement par tiers sortant, les 2 premiers tiers sont tirés au sort. Les mandats sont renouvelables sans limitation. Tous les membres actifs de l'association âgés d'au moins 16 ans dans l'année en cours sont éligibles

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration, doivent déposer leur candidature par écrit (lettre ou courriel) adressée à l'association au plus tard l'avant-veille de la date de l'Assemblée Générale à 12h00.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ou association de même discipline ;
- une fonction de salarié de l'association.

Dans le cas où, par manque de candidats, le nombre de membres élus au Conseil d'Administration est inférieur au nombre maximum prévu, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intervalle de 2 assemblées générales, coopter un ou plusieurs membres volontaires afin de compléter sa composition. Les membres ainsi cooptés ont provisoirement les mêmes droits que les membres élus jusqu'à la prochaine Assemblée générale où leur nomination définitive devra être confirmée par le vote des adhérents.

De même, en cas de vacance de postes en cours d'année, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il procède à leurs remplacements définitifs à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et des prestations proposées pour la saison à venir.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par la moitié au moins de ses membres. En début de réunion, la Direction Collégiale désigne un président et un secrétaire de séance. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 13 : La Direction Collégiale

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret si demandé, une Direction Collégiale composée de 2 à 6 administrateurs. Elle se réunit très régulièrement afin d'assurer le fonctionnement au jour le jour de l'Association.

Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration. Tous les membres de la Direction

Collégiale sont solidairement responsables. La Direction Collégiale désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association auprès des tiers dans les différents actes de la vie associative.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement lors de sa prochaine session.

Article 14 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la Direction Collégiale, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 20% des membres actifs de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quatorze jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.